

# POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

## CONFIDENTIALITY POLICY

Read the English version below

### 1 Définitions

« Externe » : toute personne qui ne fait pas partie des membres du personnel de NRB, càd liée par un contrat de travail.

« NRB » : NRB s'entend comme étant NRB s.a., les succursales actuelles et futures de NRB à l'étranger, le GEIE Trasys International ainsi que ses employés ou agents agissant en son nom et pour son compte et/ou les clients de « NRB ».

### 2 Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les Externes qui doivent ou qui souhaitent réaliser des prestations, directement ou indirectement, pour NRB. Il en est de même pour les visiteurs.

### 3 Objet

La présente politique a exclusivement pour objet de réglementer le traitement et l'échange d'informations à caractère confidentiel pendant la durée des prestations de l'Externe.

La présente politique ne peut être interprétée comme obligeant NRB à divulguer des informations confidentielles à l'Externe en dehors des nécessités de l'exécution de ses prestations.

### 4 Définition des informations confidentielles

Sont considérées comme confidentielles toutes les informations de nature financière, juridique, commerciale, technique, informatique, administrative ou autre hors du domaine public qui en raison de leur nature ou des circonstances de leur divulgation devraient être raisonnablement considérées comme confidentielles.

Ces informations pourront être transmises à l'Externe, volontairement ou non, de manière directe ou indirecte, par écrit, oralement, sous quelque forme et quelque support que ce soit.

### 5 Utilisation des informations confidentielles

L'Externe recevant de NRB une information confidentielle s'engage :

- à l'utiliser uniquement pour les besoins pour lesquels cette information est communiquée ;
- à utiliser cette information uniquement lorsque cela est nécessaire pour l'exécution de ses prestations ;
- à ne procéder à aucune duplication, sous quelque forme et quelque support que ce soit, de tout ou partie de l'information transmise sans l'autorisation écrite et préalable de NRB ;
- à prendre les mesures et précautions raisonnablement nécessaires, notamment en matière de conservation, afin de maintenir sa confidentialité.

L'information confidentielle reste, en tout état de cause, la propriété de NRB et la présente politique ne reconnaît et ne constitue aucun droit de propriété, que ce soit de licence, marque, modèle, copyright, droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur les informations communiquées.

### 6 Divulgence autorisée

La divulgation d'une information confidentielle est autorisée au profit des seuls représentants légaux, préposés ou sous-traitants de la société qui emploie l'Externe et dans la limite

de ce qu'il leur est nécessaire de connaître pour la réalisation de leurs propres tâches dans le cadre de l'exécution des prestations demandées par NRB.

L'Externe s'engage à notifier à NRB, dans les plus brefs délais, toute violation des obligations imposées par la présente politique dont il aurait connaissance.

Pour autant que cela soit requis dans le cadre du règlement d'un litige, d'une procédure arbitrale ou judiciaire, ou conformément à une loi, à un décret ou à un règlement ou requis par une autorité réglementaire, l'Externe sera autorisé à divulguer les informations confidentielles de NRB, à condition qu'il en informe cette dernière, si cela est possible et légalement permis, et offre à celle-ci la possibilité d'émettre ses réserves et/ou de limiter une telle divulgation.

L'Externe veillera à ne divulguer que la seule partie des informations confidentielles requises par l'autorité légale, judiciaire ou réglementaire.

### 7 Exclusions

Les obligations issues de la présente politique ne s'appliquent pas aux informations pour lesquelles l'Externe peut démontrer :

- qu'il les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de NRB ou que la divulgation a été réalisée par cette dernière ;
- qu'elles étaient entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou entrées dans le domaine public après leur divulgation pour autant que ce ne soit pas le résultat d'une violation de la présente politique ;
- qu'elles résultent de développements internes de l'Externe sans utilisation d'informations confidentielles au sens de la présente politique ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de NRB.

### 8 Durée

Les obligations de la présente politique prennent effet pour l'Externe à la première des dates suivantes : (i) le jour où NRB entre en relation contractuelle avec la société pour laquelle l'Externe exécute des prestations, (ii) le jour où l'Externe commence ses prestations, (iii) le jour de la visite de l'Externe.

Cependant, il est entendu que les présentes obligations s'imposent à l'Externe après la fin des prestations et pendant une durée de cinq ans.

### 9 Restitution des informations confidentielles

Sur demande écrite de NRB, il est convenu que l'Externe s'engage à :

- restituer l'intégralité des informations confidentielles qu'il a reçu, sous réserve que lesdites informations aient été transmises par écrit ;
- supprimer et certifier par écrit ne pas avoir conservé d'informations confidentielles et/ou de reproductions, sur quelque support que ce soit, desdites informations.

### 10 Garantie et sanctions

L'Externe ne bénéficie d'aucune garantie sur les informations qui lui sont communiquées par NRB.

En cas de violation de la présente politique, NRB aura le droit d'engager une réclamation pour les dommages subis conformément aux dispositions du Code Civil belge.

# POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

## CONFIDENTIALITY POLICY

### English version

#### 1. Définitions

"External": any person who is not a member of NRB's staff, i.e. bound by an employment contract.

"NRB": NRB means NRB s.a., the current and future branches of NRB abroad, the EEIG Trasys International and its employees or agents acting in its name and on its behalf and/or clients of "NRB".

#### 2. Scope

This policy applies to all Externals who must or wish to provide services, directly or indirectly, for NRB. The same applies to visitors.

#### 3. Object

The sole purpose of this policy is to regulate the processing and the exchange of confidential information during the period of External services.

This policy cannot be interpreted as obliging NRB to disclose confidential information to the External outside the requirements of the performance of its services.

#### 4. Definition of confidential information

All information of a financial, legal, commercial, technical, technical, computer, administrative or other nature outside the public domain which, by reason of its nature or the circumstances of its disclosure, should reasonably be considered confidential, shall be considered as confidential.

This information may be transmitted to the External, voluntarily or not, or directly or indirectly, in writing, orally, in any form and medium whatsoever.

#### 5. Use of the confidential information

The External receiving confidential information from NRB undertakes:

- to use it only for the purposes for which this information is provided;
- to use this information only when necessary for the performance of its services;
- not to make any duplication, in any form or medium whatsoever, of all or part of the information transmitted without the prior written consent of NRB;
- to take the measures and precautions reasonably necessary, in particular regarding its conservation, in order to maintain its confidentiality.

Confidential information remains, in any event, the property of NRB and this policy does not recognize or constitute any proprietary right, whether of license, trademark, model, copyright, copyright, copyright or any other intellectual property right on the information provided.

#### 6. Authorised Disclosure

The disclosure of confidential information is authorised solely for the benefit of the legal representatives, employees or subcontractors of the company employing the External and within the limits of what they need to know in order to

perform their own tasks in connection with the performance of the services requested by NRB.

The External undertakes to notify NRB as soon as possible of any breach of the obligations imposed by this policy of which it becomes aware.

To the extent required in the settlement of a dispute, arbitral or judicial proceeding, or in accordance with a law, decree or regulation or required by a regulatory authority, the External shall be entitled to disclose NRB's confidential information, provided that it informs the latter, if possible and legally permitted, and offers the latter the possibility to express its reservations and/or limit such disclosure.

The External will ensure that only part of the confidential information required by the legal, judicial or regulatory authority is disclosed.

#### 7. Exclusions

The obligations arising from this policy do not apply to information for which the External can demonstrate:

- that it has disclosed them after obtaining NRB's prior written consent or that the disclosure was made by NRB;
- that they entered the public domain prior to their disclosure or entered the public domain after their disclosure, provided that this is not the result of a violation of this policy;
- they result from internal external developments without the use of confidential information within the meaning of this policy;
- that they have been received from a third party without breach of a confidentiality obligation towards NRB.

#### 8. Duration

The obligations of this policy take effect for the External on the earlier of the following dates: (i) the day on which NRB enters into a contractual relationship with the company for which the External performs services, (ii) the day on which the External starts its services, (iii) the day of the External visit.

However, it is understood that these obligations are imposed externally after the end of the services and for a period of five years.

#### 9. Return of confidential information

Upon NRB's written request, it is agreed that the External undertakes to:

- return all confidential information received by him, provided that the said information has been transmitted in writing;
- delete and certify in writing that they have not kept confidential information and/or reproductions, on any medium whatsoever, of such information.

#### 10. Warrantee and sanctions

L'Externe does not benefit from any guarantee on the information provided to it by NRB.

In the event of a breach of this policy, NRB shall have the right to make a claim for damages suffered in accordance with the provisions of the Belgian Civil Code.